

**RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI**

**OBJET : Procédure pour la prise en compte de l'efficacité énergétique dans la construction et la rénovation des équipements de la Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais**

*Mesdames, Messieurs,*

*La Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais (CAPC) a adopté en 2009 le système de management de l'énergie Cit'ergie. Elle s'est ainsi engagée dans une dynamique d'amélioration continue orientée par des objectifs ambitieux en matière d'efficacité énergétique, de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les efforts accomplis et les résultats obtenus lui ont permis de recevoir en décembre 2011 le label Cit'ergie. Ce dernier sera remis en jeu en 2015. L'objectif de la CAPC est de conserver le label Cit'ergie mais surtout d'améliorer ses résultats par rapport à l'audit réalisé en 2011. Or, dans la gestion de son patrimoine bâti, la CAPC peut progresser en appliquant une procédure d'efficacité énergétique à tous ses projets de construction et de rénovation. L'enjeu de ce document est à la fois de rappeler les contraintes thermiques réglementaires et d'intégrer le critère énergétique dans les choix techniques et architecturaux. Il s'agit d'éviter de figer dans le long terme des choix d'aménagement ou des options techniques dont l'impact énergétique n'aurait pas été pris en considération et qui s'avèreraient inutilement coûteux par la suite.*

*La procédure doit en particulier permettre de vérifier qu'une étude de faisabilité énergétique est systématiquement faite pour tout équipement neuf et que le choix de l'énergie utilisée est le plus pertinent. Elle vise à fixer explicitement un objectif de performance énergétique et à considérer les moyens à mettre en oeuvre pour l'atteindre. Elle incite à comparer les matériaux choisis en fonction de leur performance énergétique mais aussi de l'énergie utilisée pour les produire (énergie grise). Elle impose un calcul théorique précis et réaliste des besoins d'énergie dans l'équipement concerné et une estimation du coût de fonctionnement énergétique annuel incluant l'abonnement et les consommations. Elle associe aux consommations énergétiques une évaluation de l'empreinte climatique, en tonnes équivalent CO2. Elle permet enfin des économies de fonctionnement en rationalisant les choix relatifs au type d'abonnement souscrit et aux contrats de maintenance.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article 3 alinéa II-3 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, notamment le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**Délibération du bureau prise par délégation**

**du 2 février 2015**

**n°8**

**page 2/2**

**VU** la délibération n°22 du conseil communautaire du 13 décembre 2010 définissant la politique énergie climat de la CAPC dans le cadre de Cit'ergie,

**VU** la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 3 relatif à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants dans lesquels s'exerce une activité de service public,

**VU** l'arrêté du 3 mai 2007( NOR : SOCU0751906A) relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments existants,

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2010 (NOR : DEVU1026270A) relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments,

**CONSIDERANT** que la CAPC, dans le cadre du système de management de l'énergie Cit'ergie, doit optimiser la performance énergétique de ses bâtiments,

**CONSIDERANT** que la CAPC, dans le cadre de la politique de rénovation de l'habitat qu'elle engage sur son territoire, doit être exemplaire pour ce qui est de l'efficacité énergétique des bâtiments dont elle est propriétaire,

**CONSIDERANT** que la CAPC réalisera des économies de fonctionnement en appliquant une procédure d'efficacité énergétique à ses projets de construction et de rénovation,

Le bureau, ayant délibéré, décide :

- d'adopter la procédure d'efficacité énergétique jointe à cette délibération et de la faire respecter pour tous les projets de construction et de rénovation qui seront mis en oeuvre par la CAPC et par ses prestataires.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 5/02/2015

Publié au siège de la CAPC, le 3/02/2015

n° 480

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER